destiné au financement du Projet de Développement et de Résilience de la Vallée du Fleuve Sénégal

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement, d'un montant de trente trois millions huit cent mille (33.800.000 DTS) Droits de Tirage Spéciaux, signé le 22 février 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet de Développement et de Résilience de la Vallée du Fleuve Sénégal.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 08 juillet 2024

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du Développement Durable

Abdessalam Ould MOHAMED SALEH

Le Ministre de l'Agriculture

Mohamed BEIBETTA

Loi n°2024-030 abrogeant et remplaçant la loi n° 2013-001 du02 janvier 2013, portant création de la Zone Franche de Nouadhibou

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article préliminaire : Définition des principaux termes utilisés

Au sens de la présente loi, les termes ci-après doivent être entendus de la façon suivante:

- **Zone franche :** La Zone Franche de Nouadhibou, instituée par la présente loi, constituée par un domaine physiquement délimité, clôturé, aménagé pouvant contenir une ou plusieurs entreprises agréées au régime de zone franche ;
- **Entreprise agréée** : entreprise ayant obtenu l'agrément au régime de la zone franche ;
- . **Extension d'agrément :** modification d'agrément par ajout de nouvelles activités à celles qui y sont initialement inscrites ;
- **Régime de la zone franche** : ensemble des droits et obligations des entreprises installées en zone franche dûment agréés au titre de la présente loi.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de créer et définir le régime d'une zone franche industrielle d'exportation à Nouadhibou, ci-après désignée (zone franche de Nouadhibou).

La Zone Franche de Nouadhibou a pour objectifs de :

- Développer le secteur industriel ;
- Créer des emplois ;
- Promouvoir et diversifier les exportations ;
- Encourager la transformation des matières premières nationales ;
- Contribuer à améliorer l'environnement des affaires en Mauritanie et promouvoir la Mauritanie comme destination d'investissement.

Article 2 : Aux fins d'octroi d'avantages de zone franche , les entreprises agréées doivent s'y implanter physiquement.

Sont considérées, comme implantées physiquement dans la zone franche, les entreprises industrielles dont l'usine de production est installée dans cette zone.

CHAPITRE ll: ADMINISTRATION DE LA ZONE FRANCHE

Article 3 :L'administration de la zone franche est confiée à une autorité dénommée « Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou » ou « Autorité », placée sous la tutelle de la Présidence de la République, ci-après désignée « AZFNDB ».

L'encrage institutionnel de l'AZFNDB peut être modifié par un décret pris en Conseil des Ministres.

L'organisation et le fonctionnement de l'AZFNDB, sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'AZFNDB, la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale des Douanes (DGD) conviendront d'un protocole d'accord afin de délimiter leurs rôles et responsabilités respectifs concernant l'administration de la zone franche, notamment pour assurer le contrôle fiscal et douanier des entreprises agréées, et prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

Article 4 :Le périmètre de la zone franche de Nouadhibou est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 : Les ressources financières de l'AZFNDB sont :

- La redevance annuelle perçue sur les entreprises agréées au régime de zone franche prévue par l'article 12 de la présente loi ;
- Les ressources provenant des transactions immobilières au sein de son périmètre ;
- Les produits des redevances perçues à l'occasion des services rendus dans le cadre de ses attributions ;
- Les subventions de l'Etat ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources légales.

CHAPITRE III : REGIME DES ENTREPRISES ELIGIBLES A LA ZONE FRANCHE DE NOUADHIBOU

Section 1 : Activités éligibles au régime de la zone franche

Article 6 : Les activités éligibles au régime de la zone franche sont :Les activités de transformation de produits de la pêche et des produits miniers.

On entend par transformation, un processus de production au cours duquel des matières premières, des composants et/ ou des produits de base sont mélangés, traités ou modifiés pour créer un produit fini ou semi fini.

Section 2 : Entreprises éligibles

Article 7 : Pour être éligible au régime de la zone franche, les entreprises qui sollicitent l'agrément au régime de la zone franche doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Exercer une activité de production de biens ;
- garantir l'exportation de la totalité de leurs productions, sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi ;
- Créer une filiale distincte de droit mauritanien pour toutes les activités menées à l'intérieur de la zone franche;
- Avoir un numéro d'identification fiscal auprès de la Direction Générale des Impôts.

Article 8 : Une entreprise industrielle ou de services, initialement installée sur le territoire douanier, peut formuler une requête d'agrément au régime de la zone franche si, pendant les deux dernières années, elle a réalisé au moins 80% de ses ventes à l'exportation sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente loi.

En revanche, les entreprises agrées ne sont pas autorisées à exercer d'activités non éligibles dans le périmètre de la zone franche.

Section 3 : Obligations des entreprises agréées

Article 9 : Les entreprises provisoirement agréées au régime de la zone franche doivent se constituer selon les textes en vigueur et disposer d'une organisation comptable leur permettant de se conformer aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'aux usages existant en la matière. Toutes ces formalités doivent être accomplies avant la confirmation de l'agrément

Article 10 : Les entreprises agréées doivent créer une entité distincte et tenir une comptabilité spécifique à leur activité éligible, distincte de leurs autres activités.

Article 11 : Les entreprises agréées au régime de la zone franche disposent d'un délai de six (6) mois à partir de la délivrance de l'agrément pour démarrer leurs travaux d'installation. Ceux-ci doivent être exécutés conformément au chronogramme convenu.

Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par l'AZFNDB sur la base des éléments probants de l'évolution de la construction de l'usine, ou toutes autres formalités justifiant l'installation de l'entreprise.

Le refus de prorogation de ce délai entraîne le retrait de l'agrément.

Article 12 : L'AZFNDB perçoit, sur chaque entreprise agréée au régime de zone franche une redevance annuelle. Cette redevance est fixée à 0,5% du Chiffre d'affaires.

Article 13 : Les entreprises agréées au régime de zone franche sont tenues au respect des règles relatives à la protection de l'environnement en vigueur.

Elles doivent notamment se conformer à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et des audits environnementaux selon les prescriptions du ministère chargé de l'environnement.

Les entreprises agréées doivent se conformer aux prescriptions techniques contenues dans le cahier de charges fixées par l'AZFNDB

Article 14 : Les entreprises installées en zone franche sont soumises aux obligations prescrites par le Code Général des Impôts et du Code des Douanes notamment en matière d'enregistrement, de déclaration, de recouvrement et de contrôle, sauf dérogation expresse dans la présente loi.

Section 4 : Procédures d'agrément

Article 15 : Toute entreprise qui sollicite l'obtention de l'agrément au régime de la zone franche doit en formuler la demande auprès de l'AZFNDB.

Article 16 :Un agrément provisoire est délivré à l'entreprise sollicitant le bénéfice du régime de la zone franche par l'Administrateur de la zone franche de Nouadhibou, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier complet de demande d'agrément, après une enquête de moralité sur le bénéficiaire effectif et l'origine des fonds.

L'agrément définitif, dénommé « Attestation d'entreprise exportatrice », est délivré par l'Administrateur de l'AZFNDB. La durée de l'agrément est de 15 ans maximum. L'AZFNDB publie le nom de toutes les sociétés agréées et de leurs bénéficiaires effectifs sur sa page d'accueil et veille à ce que la liste soit toujours à jour.

Les conditions d'octroi de l'agrément définitif sont précisées par les textes d'application de la présente loi.

Article 17 : L'extension d'agrément est précisée par les textes d'application de la présente loi. L'extension d'agrément est accordée pour une période maximale de dix (10) ans.

Article 18 : Les conditions et les modalités de retrait d'agrément sont précisées par les textes d'application de la présente loi.

Section 5 : Nature des avantages

Article 19 : Par dérogation aux dispositions de la loi n°2017-035 du 21décembre 2017,portant Code des Douanes et de celles

de la loi n° 2019-018 du 29 avril 2019, portant Code Général des Impôts, les entreprises agréées bénéficient, au titre de leur activité agréée, des avantages ci-après pour toute la durée de l'agrément:

- exonération de droits de douane, sur le matériel d'équipement et intrants liés à l'activité éligible de l'entreprise agréée ;
- exonération de tous les impôts locaux définis selon le Titre 8 du Code Général des Impôts à compter de la date d'agrément provisoire;
- exonération de la taxe d'apprentissage à compter de la date d'agrément provisoire.

Article 20 : La présente loi ne permet pas d'accorder d'autres avantages fiscaux que ceux énumérés ci-dessus. Les avantages prévus par la présente loi sont exclusifs et non cumulables.

Article 21 : Les entreprises installées en zone franche :

- ont la liberté de fixer les prix, les marges et les loyers dans le cadre des transactions entre les entreprises de zone franche, ou entre celles-ci et les marchés étrangers, sans préjudice aux dispositions du code général des impôts et du code de douane ;
- ont la liberté de produire de l'énergie pour leur propre consommation exclusive après autorisation préalable du Ministre chargé de l'Energie ;
- peuvent acquérir leur propre réseau de télécommunication, notamment les stations terriennes par satellite et les systèmes de micro-onde, pour leur besoin exclusif, dans le respect de la législation sur les télécommunications et des exigences de sécurité nationale et sur autorisation des Ministères concernés ;
- peuvent s'approvisionner en biens et services auprès de l'entreprise ou la société de leur choix ;
- Bénéficient d'un tarif exonéré de toutes taxes sur les services portuaires, de communications, d'électricité et d'eau.

Article 22 : Les opérations des entreprises installées dans la zone franche d'exportation bénéficient d'une liberté totale de change quels que soient la nationalité et le lieu de résidence de l'opérateur.

Les personnes morales ayant leur siège social en Mauritanie et les personnes physiques de nationalité mauritaniennes résidant en Mauritanie ne peuvent procéder à des opérations d'investissement à l'intérieur des zones franches d'exportation qu'en conformité avec la législation et la règlementation des changes en vigueur.

Les transactions commerciales entre la zone franche de Nouadhibou et le territoire douanier et les règlements y afférents et, d'une manière générale, les règlements entre ladite zone et le territoire douanier, s'effectuent conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

Les transactions dans les zones franches d'exportation sont réglées exclusivement en devises négociables.

Article 23 : Les entreprises agréées bénéficient, une fois l'agrément provisoire délivré de l'ensemble des avantages définis par la présente loi.

CHAPITRE IV : REGIME DES MARCHANDISES

Article 24 : Les opérations d'importations et d'exportations sont réalisées sous le contrôle de l'administration des douanes.

Les marchandises destinées aux entreprises de la zone franche de Nouadhibou sont directement et immédiatement acheminées vers cette zone en vue d'un dédouanement sur place à un bureau unique suivant un protocole avec l'Administration de la zone franche.

Article 25 : Les marchandises éligibles au régime de la zone franche de Nouadhibou peuvent être admises en zone franche sous réserve des interdictions justifiées, notamment pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation de l'écosystème et des droits de propriété intellectuelle.

Article 26 : La vente sur le territoire douanier des biens produits par les entreprises admises au régime de la zone franche de Nouadhibou peut être autorisée par l'AZFNDB jusqu'à concurrence de 20%de la production effective constatée par les services des douanes. Dans ce cas, les droits et taxes de douane sont dus sur le produit mis à la consommation, quelle que soit l'origine des matières premières mises en œuvre, conformément au tarif douanier en vigueur.

Pour la vente sur le territoire douanier, l'entreprise agréée doit s'adresser obligatoirement à une ou plusieurs sociétés régulièrement installées sur le territoire douanier. Ces sociétés sont assujetties au droit commun.

Article 27 : Les ventes à destination des entreprises admises au régime de la zone franche de Nouadhibou, réalisées par des entreprises installées sur le territoire douanier, sont considérées au titre de la réglementation douanière comme des exportations.

CHAPITRE V : REGIME DE L'EMPLOI

Article 28 : Les dispositions du Code du Travail s'appliquent aux entreprises agréées au régime de zone franche.

Article 29 : Les entreprises agréées doivent veiller à assurer la formation continue de leurs travailleurs, en vue de l'amélioration de leurs qualifications professionnelles.

Des textes d'application précisent les exigences et les modalités de la formation professionnelle.

Les entreprises agréées doivent également pourvoir aux besoins des programmes de perfectionnement et stage en entreprise des écoles ou instituts de formation.

Les conditions et les modalités de ces programmes de perfectionnement sont précisées par les textes d'application de la présente loi.

Des textes d'application précisent les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

CHAPITRE VI : SECURITE ET ACCES A LA ZONE FRANCHE

Article 30 : Les tâches de police et de maintien de l'ordre sont assurées par les forces de sécurité publique et par des agents du service de sécurité propre aux entreprises agréées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 31 : Aucune personne physique n'est autorisée à résider en zone franche.

CHAPITRE VII : SANCTIONS

Article 32 : Sans préjudice des dispositions légales en vigueur en Mauritanie, toute infraction aux dispositions des articles 9,10,11, 12 et 14 de la présente loi fait l'objet d'une mise en demeure de l'entreprise de quarante-cinq (45) jours, suivie éventuellement du retrait de l'agrément.

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, toute fausse déclaration, aux fins de bénéficier des dispositions de la présente loi est sanctionnée par le retrait d'agrément.

Tout manquement aux dispositions de l'article 14 est sanctionné, conformément au Code Général des Impôts et du Code des Douanes.

CHAPITRE VIII : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 33 : Tout différend d'ordre contractuel qui peut subvenir entre les entreprises agréées ou entre les entreprises agréées et l'AZFNDB ou entre les entreprises agréées et les opérateurs économiques du territoire douanier est réglé à l'amiable dans un délai de trente(30) jours.

A défaut, le différend est porté devant la juridiction compétente. Cette saisine, met fin à la procédure de réconciliation prévue à l'alinéa précédent et dont les formes seront précisées dans le cahier des charges.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 : Les entreprises régies par les dispositions de la loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013, portant création de la Zone Franche de Nouadhibou continuent à bénéficier des avantages fiscaux prévus par ladite loi s'ils s'installent dans la zone franche de Nouadhibou définie en article premier de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils sont toutefois soumis à toutes les autres dispositions de la présente loi, notamment l'article 14. Elles sont prioritaires pour s'installer dans le nouveau périmètre de la zone franche de Nouadhibou, et seront soumis au régime fiscal décrit dans la présente loi une fois que leur stabilité fiscale expire. Le cas échéant, d'autres modalités de gestion de la période transitoire seraient définies par voie réglementaire.

Toutes les entreprises sous le régime de la zone franche par la loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013, portant création de la Zone Franche de Nouadhibou sont tenues d'avoir un numéro d'identification fiscal. Les entreprises qui n'ont pas de numéro d'identification fiscal sont tenues de s'enregistrer auprès de la DGI dans les soixante (60) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. L'AZFNDB communique à la DGI et à la DGD toutes les entreprises existantes sous le régime de la loi sur la zone franche de 2013 dans les soixante (60) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Des textes d'application précisent, tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 36 : Les dispositions de nature fiscale contenues dans la présente loi ne peuvent pas être modifiées par le Code Général des Impôts.

Article 37 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 38 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 08 juillet 2024
Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI
Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre de l'Economie et du Développement Durable
Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°138-2024 du 02 août 2024 portant nomination du Premier Ministre
Article Premier : Monsieur El Moctar Ould Djay est nommé Premier Ministre.

Article 2 : Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
MOHAMED OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Décret n°139-2024 du 05 août 2024 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République
Article Premier : Monsieur Moulaye Ould Mohamed Laghdaf est nommé Secrétaire Général de la Présidence de la République